



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

N° 2024-037

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE

Avenue de Narbonne

Le Maire de la commune d'Ouveillan

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L2213-6,
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-25 et R417-1 à R417-13,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le Code Pénal, notamment son article 610-5,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il paraît pertinent d'instaurer une zone de stationnement à durée limitée devant la distillerie.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** Le stationnement des véhicules "Poids lourds" est limité à 1 h du lundi au vendredi, tout le long du site de l'ancienne Distillerie située avenue de Narbonne.
- Article 2** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles entreront en vigueur au moment de l'installation desdits panneaux
- Article 3** En application des articles R.325-1 et suivants du Code de la Route et R.417-10, les véhicules ne respectant pas ces dispositions peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 4** Monsieur le Secrétaire de Mairie et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Aude, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Ouveillan, le 17 avril 2024

Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

Publié le 17 avril 2024
Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

